Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 035-213502750-20251216-2025_12_12-DE

SaintGilles

République Française
Département d'Ille-et-Vilaine
Commune de Saint-Gilles

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16/12/2025

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
26	19	26

Vote
A l'unanimité
Pour : 26 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en PREFECTURE DE RENNES
Le :
Et
Publication sur le site internet de la commune :

L'an 2025, le 16 Décembre à 20 heures 02 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Gilles s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Monsieur THÉBAULT Philippe, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et la note explicative de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 10/12/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 10/12/2025.

Présents : M. THÉBAULT Philippe, Mme FISELIER Françoise, M. COULOMBEL Ludovic, M. GALLÉE Franck, M. LE FRÊCHE Antoine, Mme ASPLIN Marie, M. LEMARCHAND Régis, Mme BETHUEL Dany, M. GAULTIER Claude, M. LEMAÎTRE Loïc, M. LE SAULNIER Thomas, Mme VILBOUX Fabienne, Mme LAURENT Sandrine, M. RÉMINIAC Jean-Pierre, Mme LEVACHER Sylvaine, M. ANDRÉ Yann, Mme TERTRAIS Sabrina, M. VILBOUX Michel, M. GLEAU Ewen

Absent(s) ayant donné pouvoir : Absent(s) ayant donné procuration : Mme MÉNÉZO Isabelle à M. LE FRÊCHE Antoine, Mme JEZEQUEL Marianne à Mme FISELIER Françoise, Mme MAEGHERMAN Morgane à Mme ASPLIN Marie, Mme HAVARD Jeanne à M. LEMAÎTRE Loïc, Mme THULEAU Dominique à M. THÉBAULT Philippe, M. LEJOP Samuel à M. ANDRÉ Yann, M. DESVAUX Melaine à Mme BETHUEL Dany

Absent(s) excusé(s) :

Assistait(ent) également à la séance : Invité(s) : Mme LE CORRE Karine

Secrétaire de séance : M. COULOMBEL Ludovic

DELIBERATION		
N°	OBJET	Rapporteur(s)
2025.12.12	**PERSONNEL** **Convention de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires**	**M. LEMARCHAND**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, Livre VII, Titre II, Chapitre 3, Section 3 (Articles L723-3 à L723-21).

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers.

Vu la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique.

Vu le projet de convention de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires joint,

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 035-213502750-20251216-2025_12_12-DE

Le projet de convention de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires entre la collectivité et le SDIS35 permet de préciser et d'encadrer les conditions de départ en intervention ou les temps de formation des sapeurs-pompiers volontaires. Elle constitue une sécurité pour la collectivité employeur et une garantie pour l'agent de pouvoir exercer sa mission de sapeur-pompier volontaire sans déroger à ses obligations professionnelles.

La convention encadre les disponibilités opérationnelles :

- Les conditions et les modalités d'absences (totale ou plafonnée ou avec restrictions, avec retard ou pas à l'embauche du planning...).

- Les modalités de rémunération du pompier volontaire (subrogation ou pas avec perception d'indemnités horaires)

La convention encadre les disponibilités pour formation de la manière suivante :

- La convention prévoit les conditions et les modalités d'absences pour formation (formations initiales, continues...).

- Les modalités de rémunération du pompier volontaire (subrogation ou pas avec perception d'indemnités horaires)

La convention a une durée d'un an et est renouvelable par tacite reconduction.

En cas d'accident et ou de maladie contractée en service, l'article 33 de la Loi Matras n°2021-1520 est appliqué :

« A leur demande, le service départemental ou territorial d'incendie et de secours rembourse aux communes de moins de 10 000 habitants la rémunération, charges comprises, maintenue durant l'arrêt de travail du sapeur-pompier volontaire ainsi que les frais mentionnés au 1° de l'article 1er. »

Considérant que les sapeurs-pompiers volontaires représentent 80% des effectifs de sapeurs-pompiers et constituent le socle du modèle de sécurité civile et afin de soutenir l'engagement citoyen des agents concernés,

Après avis de la commission « Finances, Communication, Personnel » du 2 décembre 2025,

Après avis du Comité Social Territorial du 4 décembre 2025,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

A l'unanimité (vote au scrutin ordinaire)

Article 1 : Approuve les termes de la convention jointe de disponibilité pour la formation et les missions opérationnelles des sapeurs-pompiers volontaires,

Article 2 : Autorise Monsieur le maire ou son représentant à signer les conventions individuelles de disponibilités à intervenir et tout autre document s'y rapportant,

Article 3 : Monsieur le Maire, le Trésorier et Madame la Directrice Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance, Ludovic COULOMBEL

Le Maire, Philippe THÉBAULT

MAIRIE DE SAINT GILLES (35590)